

c) Valeur ajoutée, calculée conformément aux dispositions du plan comptable national.

d) Valeur brute du patrimoine, calculée conformément aux dispositions du plan comptable national.

e) Degré de dispersion, calculé sur la base :

- soit du nombre d'unités ou de lieux de travail,
- soit du nombre de contrats d'études en cours de réalisation.

f) Complexité technologique, calculée sur la base des pourcentages d'effectifs affectés à des tâches de nature différente.

Art. 6. — Les banques et les sociétés d'assurance sont classées par application des critères suivants :

a) Effectifs moyens, subdivisés conformément à l'article 5 a) ci-dessus.

b) Crédits accordés par les banques et primes émises hors taxe par les sociétés d'assurance.

c) Marge brute bancaire et marge brute d'assurance.

d) Ressources pour les banques, placements et participations pour les sociétés d'assurance.

e) Degré de dispersion, calculé sur la base du nombre d'unités ou de lieux de travail.

f) Mouvements d'opérations pour les banques et volume de rétention pour les sociétés d'assurance.

Art. 7. — Les établissements, organismes et entreprises chargés de la production de l'information écrite, parlée et filmée, ainsi que de la création et de la protection culturelle et artistique, sont classés par application des critères suivants :

- a) effectifs,
- b) mission,
- c) audience,
- d) impact,
- e) degré de vulnérabilité.

Art. 8. — Les établissements publics relevant du secteur d'activité des institutions et administrations publiques, sont classés par application des critères suivants :

- nature de l'activité,
- compétence territoriale,
- effectifs,
- budget de fonctionnement.

Art. 9. — Un arrêté conjoint du ministre de tutelle concerné et des ministres chargés, respectivement, de la planification et du travail, fixe, pour les organismes employeurs visés aux articles 6, 7 et 8 ci-dessus, le contenu et les pondérations des critères servant à leur classement, après avis conforme de la commission prévue à l'article 13 ci-dessous.

Le ministre des finances et l'autorité chargée de la fonction publique se substituent au ministre de tutelle, lorsque l'arrêté concerne les établissements publics relevant du secteur d'activité des institutions et administrations publiques.

Art. 10. — L'autorité de tutelle peut, pour une meilleure différenciation entre les organismes employeurs placés sous son autorité, utiliser d'autres critères dans la limite maximale de trente (30) points supplémentaires.

Art. 11. — Le classement des organismes employeurs, établi conformément aux dispositions des articles 4 à 10 ci-dessus, est fixé :

— par arrêté du ministre de tutelle concerné, pour les organismes employeurs visés aux articles 5, 6 et 7 ci-dessus ;

— par arrêté conjoint du ministre de tutelle concerné, du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique, pour les établissements publics relevant du secteur d'activité des institutions et administrations publiques.

Art. 12. — Le classement des organismes employeurs peut, le cas échéant, être révisé par utilisation de tout ou partie des critères suivants :

- sensibilité aux coûts et prix de revient,
- impact économique et social immédiat,
- impact économique à terme,
- position dans la stratégie de développement,
- dimension et degré de responsabilité du service public,
- degré de vulnérabilité sur le plan de la sécurité.

De même, le classement d'un organisme employeur peut être modifié en cas de changements substantiels dans la valeur des critères énoncés aux articles 5 à 8 ci-dessus.

Art. 13. — La proposition de révision du classement est soumise, par le ministre de tutelle concerné, à l'examen d'une commission présidée par le commissaire à l'organisation et à la gestion des entreprises et composée des représentants des ministres chargés, respectivement, de la planification et du travail.

La composition de la commission est élargie aux représentants du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique, lorsqu'il s'agit d'établissements publics relevant du secteur d'activité des institutions et administrations publiques.

L'organisation et les règles de fonctionnement de la commission sont fixées par circulaire du Premier ministre.

Art. 14. — Le classement révisé des organismes employeurs est établi, sur avis conforme de la commission visée à l'article 13 ci-dessus, par arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de la planification et du travail et du ministre de